



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/59
22 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 3

(Dispositifs catadioptriques)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquantième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/7, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/50, par. 26).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

«...les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, en particulier les limites de la plage éclairante retenues pour la mesure photométrique de l'échantillon. Les dessins doivent montrer...».

Annexe 7, paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. Pour les mesures photométriques, on ne considère que la plage éclairante définie par les plans contigus aux parties les plus externes du système optique du dispositif catadioptrique spécifiée par le constructeur et située à l'intérieur d'un cercle...».
